

RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

PROJET DE REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VILLE DE VILLEBON SUR YVETTE

ESSONNE

JUIN 2018

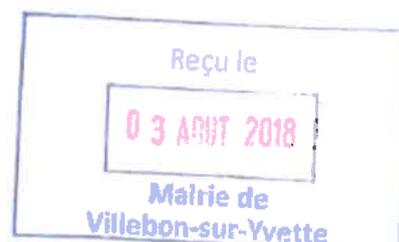


TABLE DES MATIERES

	Pages
- Page de garde.....	1
- Table des matières.....	2
- Préambule.....	3
1 – ORGANISATION DE L'ENQUETE	
1.1 Objet de l'enquête.....	5
1.2 Différentes étapes du projet de révision du PLU avant l'ouverture de l'enquête publique.....	5
1.3 Procédure de lancement de l'enquête.....	5
1.4 Cadre juridique.....	6
1.5 Nature et caractéristique du projet.....	7
1.6 Désignation du commissaire enquêteur.....	8
1.7 Composition du dossier.....	8
2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE	
2.1 Rencontre avec la municipalité.....	10
2.2 Modalités de l'enquête.....	10
2.3 Formalités de publicité.....	10
2.3.1 Parutions dans les journaux.....	10
2.3.2 Les affichages	10
2.4 Les PPA consultées.....	11
2.5 La concertation préalable.....	12
2.6 Climat de l'enquête et incidents relevés.....	14
2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier et du registre.....	14
3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE.....	15
3.1 Analyse des observations portées sur le registre.....	15
3.2 Analyse des courriels.....	15
3.3 Analyse des courriers reçus par le commissaire enquêteur.....	15
4 – ANNEXES.....	23
5 – CONCLUSIONS MOTIVEES	39

PREAMBULE

Le présent rapport relate le travail du commissaire enquêteur, chargé de procéder à l'enquête préalable concernant le projet de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Le commissaire enquêteur a été désigné par ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Versailles à la demande de l'autorité organisatrice de l'enquête, en l'occurrence Monsieur le Maire de Villebon-sur-Yvette.

Le commissaire enquêteur a été choisi sur des listes d'aptitudes départementales révisées annuellement ; la loi 83-630, dite loi Bouchardeau, du 12 juillet 1983, relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement précise par ailleurs que :

« Ne peuvent être désignées comme commissaire enquêteur ou comme membre d'une commission d'enquête les personnes intéressées à l'opération à titre personnel ou en raison de leurs fonctions, notamment au sein de la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête »

Cette disposition législative et la procédure de désignation par une autorité juridictionnelle garantissent l'indépendance totale du commissaire enquêteur, à l'égard aussi bien de l'autorité organisatrice que de l'administration ou du public ainsi que sa parfaite neutralité.

S'agissant des aptitudes exigées des commissaires enquêteurs, la loi n'en fait pas mention se contentant de renvoyer à un décret l'établissement des listes d'aptitudes départementales aux fonctions de commissaire enquêteur.

L'article 7 de ce décret N°98-622 du 20 juillet 1998 codifié dans le Code de l'Environnement sous l'article D.123-41, n'est guère plus explicite puisqu'il indique que la commission chargée de l'établissement des dossiers : *« vérifie que le postulant remplit les conditions requises et arrête la liste, en se fondant notamment sur la compétence et l'expérience du candidat »*, la compétence ne devant pas s'apprécier seulement au plan technique, mais aussi dans la connaissance des procédures administratives et dans celui du droit des enquêtes publiques. D'autres critères s'imposent, également à l'évidence, à savoir l'éthique et l'objectivité dont doit faire preuve tout commissaire enquêteur.

Il n'est pas cependant nécessaire que le commissaire enquêteur soit un expert et s'il l'est, il ne doit en aucun cas se comporter en expert ni en professionnel ès-qualité.

En effet l'expert est un auxiliaire de justice et son travail strictement défini par les magistrats est celui d'un spécialiste objectif. Le commissaire enquêteur n'a aucune borne à sa mission qui est d'apprécier l'acceptabilité sociale du projet soumis à l'enquête et il lui est demandé de peser de manière objective le pour et le contre, puis de donner son avis motivé personnel, donc subjectif.

De même le commissaire enquêteur n'a pas à se comporter en juriste et il n'est pas de sa responsabilité de se prononcer sur la légalité de l'environnement administratif. Cela est et reste du ressort du Tribunal Administratif compétent. Il n'est donc pas du ressort du

commissaire enquêteur de dire le droit, mais simplement il peut dire s'il lui semble que la procédure suivie est légale et s'il lui semble qu'elle a été respectée.

La pratique et la jurisprudence sont venues préciser ces conditions.

S'agissant tout d'abord de la conduite d'enquête, l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 juin 2001 (N°209588) en précise les différentes phases :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement que la commission d'enquête doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de prendre une connaissance complète du projet et de présenter ses appréciations, suggestions et contre-propositions ; qu'il doit se tenir à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui demandent à être entendus et que son rapport doit faire état des contre-propositions produites au cours de l'enquête, ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage, notamment aux demandes de communication de documents qui lui ont été adressées ».

S'agissant ensuite de l'avis que doit exprimer le commissaire enquêteur, l'arrêt du Conseil d'Etat du 27 février 1970, est également très clair :

« Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 8 du décret du 6 juin 1959 que, si le commissaire enquêteur doit examiner les observations consignées ou annexées aux registres, il lui appartient d'exprimer dans les conclusions de son rapport, son avis personnel ; qu'il n'est pas tenu de répondre à chacune des observations qui lui ont été soumises ni de se conformer nécessairement à l'opinion manifestée, même unanimement, par les personnes ayant participé à l'enquête ».

Le commissaire enquêteur s'est efforcé de travailler dans le strict respect des textes rappelés ci-dessus fixant sa mission et définissant les limites de ses pouvoirs.

1- ORGANISATION DE L'ENQUETE

1.1 Objet de l'enquête

La commune de Villebon-sur-Yvette dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP), applicable depuis janvier 1993.

En considérant les nouvelles dispositions législatives issues de la loi du 12 juillet 2010, le Règlement Local de Publicité en vigueur reste valable jusqu'au 13 juillet 2020. Au-delà de cette date, s'il n'est pas révisé selon la nouvelle procédure calquée sur celle des plans locaux d'urbanisme (PLU), il deviendra caduc et le Maire perdra sa compétence d'instruction et de police de la publicité au profit du Préfet.

L'évolution de l'urbanisation, celle tissu commercial, la diversification et le développement de nouveaux supports de publicité, l'obsolescence du Règlement Local de Publicité, ainsi la réforme des textes législatifs et réglementaires, ont conduit la commune de Villebon-sur-Yvette mener une nouvelle réflexion approfondie sur la publicité extérieure et des enseignes.

Par ailleurs la commune de Villebon-sur-Yvette a approuvé son Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 17 octobre 2013.

1.2 Différentes étapes du projet d'élaboration du projet de révision du Règlement Local de Publicité avant l'ouverture de l'enquête publique

Par délibération du conseil municipal n° DEL 2018-02-001 en date du 1^{er} février 2018 le conseil municipal après en avoir délibéré tire le bilan de la concertation relative à la révision du Règlement Local de Publicité et arrête le projet de révision du Règlement Local de Publicité.

Par délibération du conseil municipal n° DEL-2015-01-05 en date du 29 janvier 2015 le conseil municipal a engagé la concertation avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées, et a défini les modalités de la concertation.

Par délibération du conseil municipal n° 2015-10-100 en date du 15 octobre 2015 le conseil municipal a pris acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité.

1.3 Procédure de lancement de l'enquête

Par arrêté n° ARR 2018-05-098 du 18 mai 2018, Monsieur le Maire a pris l'arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette.

1.4 Cadre juridique

Loi n° 2010-788 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques.

Code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et ses articles R123-1 et suivants,

Article L581-14-1 du code de l'environnement,

Le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure, des enseignes et des préenseignes apporte les précisions pour la mise en œuvre de cette réforme issue de la loi du 12 juillet 2010 :

- La création d'une nouvelle génération de Règlements Locaux de Publicité (RLP).
- L'obligation pour le RLP d'être que plus restrictifs que la règle nationale.
- La réduction globale des formats des dispositifs publicitaires.
- L'introduction d'une règle de densité.
- L'extinction des dispositifs lumineux.
- La création d'un régime d'autorisation pour les bâches et les dispositifs temporaires de grands formats.
- L'encadrement des enseignes.
- L'évolution du régime des préenseignes dérogatoires à compter du 13 juillet 2015.
- La possibilité d'apposer des écrans numériques sur le mobilier urbain.

Définition du Règlement Local de Publicité :

La commune peut élaborer sur l'ensemble de son territoire un Règlement Local de Publicité (RLP) qui adapte les dispositions nationales du Code de l'Environnement au contexte local.

Le Règlement Local de Publicité (RLP) est le document de planification relatif à l'affichage de publicités, d'enseignes et de préenseignes sur le territoire communal. C'est l'outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers, les artisans et commerçants, et les professionnels de l'affichage.

Le Règlement Local de Publicité définit une ou plusieurs zones (couvrant partiellement ou l'ensemble du territoire communal) où s'applique une réglementation plus restrictive que les dispositions de la réglementation nationale tout en conciliant la liberté d'expression avec la protection du cadre de vie.

Définitions légales :

- Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité (Article L.581-3 du Code de l'environnement)

- **Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble (terrain bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y s'exerce.**
(Article L.581-3 du Code de l'environnement)
- **Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.**
(Article L.581-3 du Code de l'environnement)
- **Constitue enseignes ou préenseignes temporaires, les enseignes ou préenseignes temporaires installées pour moins de trois mois qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.**
(Article R.581-68 -1° du Code de l'environnement)

1.5 Nature et caractéristiques du projet

La commune de Villebon-sur-Yvette est située à l'entrée de la vallée de Chevreuse, à 20 kilomètres au sud de Paris. Au 1er janvier 2010, Villebon-sur-Yvette dénombrait 10 455 habitants en 2015, les Villebonnais, une population majoritairement jeune et active

La commune de Villebon sur Yvette souhaite se doter d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui, adapte les dispositions nationales au contexte local, maîtrise et harmonise l'ensemble des dispositifs publicitaires existants ou à venir sur son territoire. Le RLP définira ainsi des zones où s'appliquera une réglementation plus restrictive que le régime général.

La révision du Règlement Local de Publicité permettra de mettre en cohérence les différentes actions politiques engagées en matière de protection de l'environnement et du cadre de vie à l'échelle du territoire communal.

Depuis la loi du 12 juillet 2010, la procédure d'élaboration, de révision ou de modification, d'un Règlement Local de Publicité (RLP) doit être conforme à celle fixée pour le Plan Local d'Urbanisme (PLU), à l'exception de la procédure de modification simplifiée.

La commune de Villebon-sur Yvette détient la compétence en matière de PLU. En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est placée sous l'autorité du Maire.

Le point de départ de la procédure de RLP est une délibération municipale, prise le 29 janvier 2015, prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP). Elle détermine également les objectifs du RLP et fixe les modalités de la concertation.

Le préfet a communiqué à la commune de Villebon-sur-Yvette via le «porter à connaissance» du 10 avril 2015, l'ensemble des informations nécessaires la réalisation du RLP, notamment les dispositions particulières applicables au territoire concerné.

Au sortir d'une phase de diagnostic, identifiant les enjeux et définissant les orientations du RLP, un débat sur les orientations générales du projet de RLP a été mené au sein du Conseil municipal le du 15 octobre 2015 conformément à l'article L153-13 du Code de l'urbanisme.

Les modalités de la concertation, prescrites par la délibération du 29 janvier 2015, ont été engagées auprès, des personnes publiques associées (PPA), des personnes publiques consultées (PPC) à leur demande, des habitants, des associations locales, des autres personnes concernées (professionnels de la publicité, installateurs d'enseignes, commerçants, etc.) qui souhaitent participer à cette démarche. Pour cela, différents moyens ont été mis en place pour communiquer le plus largement possible auprès de tous les publics et ainsi leur permettre de formuler des observations et des propositions :

- Affichage de la présente délibération en mairie pendant un mois,
- Ouverture d'un registre disponible à l'accueil de la mairie, aux heures d'ouverture, en vue de recueillir les observations du public pendant toute la durée de la procédure,
- Parution de plusieurs articles d'information dans le bulletin municipal sur l'état d'avancement de la procédure et du projet,
- Organisation de réunions publiques avec d'une part, l'association des commerçants de proximité de Villebon et le centre commercial Villebon 2, et d'autre part, avec les enseignants et les sociétés d'affichage,
- Information en continu sur le site Internet de la ville de Villebon-sur-Yvette,
- Permanence en mairie avec le maire et le responsable du service urbanisme.

1.6 Désignation du commissaire enquêteur

Par décision du 04 avril 2018, le Tribunal Administratif de Versailles désigne :
 - comme commissaire enquêteur Monsieur Gilles DIDOU en charge de diligenter l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette

1.7 Composition du dossier

- Arrêté n° ARR 2018-05-098 du 18 mai 2018, de Monsieur le Maire, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette.
- Délibération n° DEL 2018-02-001 du 02 février 2018, du conseil municipal arrêtant le projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette.
- Un registre enquête, coté et paraphé préalablement à l'ouverture de l'enquête par le commissaire enquêteur, destiné à recueillir les observations de la population.
- Les insertions dans le Parisien et le Républicain précédant l'enquête publique
- Le dossier d'élaboration de révision du Règlement Local de Publicité à savoir :
 - Pièces administratives
 - Le projet du Règlement Local de Publicité
 - Le rapport de présentation

- La synthèse et bilan de la concertation menée
- Le règlement tome I et II
- Les annexes
- Synthèse et bilan de la concertation préalablement menée
- Avis des PPA ayant répondu
- Mise en contexte de l'enquête publique dans la procédure de révision du Règlement Local de Publicité.
- Délibération d'ouverture de l'enquête publique
- La décision de désignation du commissaire enquêteur
- Mention des textes réglementaires relatifs à l'enquête publique

2 - DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Rencontre avec la municipalité

Le mercredi 20 juin 2018, le commissaire enquêteur a rencontré Monsieur le maire de la commune. Cette rencontre a été consacrée à la présentation du projet et à la préparation de l'enquête.

2.2 Modalités de l'enquête

L'enquête publique s'est déroulée du vendredi 08 juin 2018 au samedi 07 juillet 2018 inclus soit pendant 30 jours entiers et consécutifs, le siège de l'enquête étant fixé à la Mairie de Villebon-sur-Yvette.

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au cours de 3 permanences aux jours et horaires suivants :

- Mercredi 13 juin 2018 de 09h00 à 12h00
- Mercredi 20 juin 2018 de 14h00 à 17h00
- Samedi 07 juillet 2018 de 09h00 à 12h00

La salle des mariages, aisément accessible à tous, située au rez-de-chaussée de la mairie a été mise à la disposition du commissaire enquêteur pour recevoir le public pendant les permanences.

2.3 Formalités de publicités

2.3.1 Parutions dans les journaux :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal du 18 mai 2018, un avis au public, reprenant les indications contenues dans le dit arrêté municipal, a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête prévu le vendredi 08 juin 2018, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci :

Annonce d'ouverture de l'enquête publique :

- Le 24 mai 2018, Le Parisien
- Le 24 mai 2018 Le Républicain

Rappel de l'ouverture de l'enquête publique :

- Le 08 juin 2018, Le Parisien
- Le 14 juin 2018 Le Républicain

2.3.2 Les affichages et communications

- Une affiche, portant les indications contenues dans l'arrêté municipal, à la connaissance du public, a été apposée préalablement au début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci sur le panneau d'affichage extérieur de la Mairie.

- L'avis d'enquête publique a été relayé sur les panneaux d'affichages lumineux disséminés sur la commune.
- Le dossier de l'enquête publique était également consultable sur le site internet de la commune : www.villebon-sur-yvette.fr
- Le public était aussi invité à transmettre ses observations par voie dématérialisée au commissaire enquêteur à l'adresse courriel : enquetepublique-rip@villebon-sur-yvette.fr
- En outre, le public était également invité à faire parvenir ses observations par écrit, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, au siège de l'enquête : Mairie de Villebon-sur-Yvette.
- Le dossier et le registre respectivement propre à l'enquête publique a été mis à la disposition du public à l'accueil, aux jours et heures habituels d'ouverture de la Mairie de Villebon-sur-Yvette.

2.4 Les Personnes Publiques Associées (PPA)

Personnes Publiques Associées consultées par courrier.

A savoir :

- Préfecture de l'Essonne
- Le Conseil Régional d'Ile de France
- Le Conseil Départemental de l'Essonne
- Le syndicat des transports d'Ile de France
- La Communauté de Paris Saclay
- Etablissement public d'aménagement Paris Saclay
- La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne (CCI)
- La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
- La Chambre Interdépartementale d'Agriculture
- Le Triangle Vert
- La Direction Départementale des Territoires
- La Commission départementale de la nature des sites et paysages (CDNPS)
- La Commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)
- PEEP
- FCPE
- Association du Hameau de Villiers
- Biodiversité 91
- Ile de France mobilités
- ASEVI
- Essonne Nature Environnement
- Ile de France mobilités
- La Mairie de Champlan
- La Mairie des Ulis
- La Mairie de Saulx-les-Chartreux

- La Mairie de Palaiseau
- La Mairie d'Orsay
- La Mairie de Villejust

Ont répondu :

- Madame la Sous-Préfète qui par courrier du 24 avril 2018 émet un avis favorable à la révision du Règlement Local de Publicité sous réserve de la prise en compte des remarques relatives :
 - à la publicité sur les palissades de chantier interdites dans l'ensemble des zones, cette disposition n'étant pas légale conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement, un RLP ne pouvant interdire la publicité supportée par les palissades de chantier en dehors des zones de protection des monuments historiques ou des sites classés et dans les secteurs sauvegardés (article L.581-8 du code de l'environnement). Le territoire communal de Villebon sur Yvette n'est concerné par aucune zone de protection du patrimoine architectural ou paysager.
 - à des incohérences ou problèmes rédactionnels dans le rapport de présentation (justification des choix réglementaires) et dans le règlement de la zone ZPR1 en ce qui concerne les préenseignes temporaires qui sont parfois interdites et parfois autorisées.
- La CCI de l'Essonne qui émet un avis favorable au nouveau projet de règlement local de publicité.
- Le Triangle Vert qui préconise la limitation au strict minimum des éléments à caractères urbains dans les zones agricoles comme sur les fronts urbains.
- La Commission départementale de la nature des sites et paysages qui émet un avis favorable à ce projet.
- La Communauté de Paris Saclay qui donne un avis favorable au projet RLP révisé de la commune de Villebon-sur-Yvette

La commune a fourni un mémoire de réponse aux remarques de PPA annexé en page 21 du présent document.

Les autres Personnes Publiques Associées n'ayant pas répondu sont réputées avoir émis un avis favorable par absence de réponse sous le délai de trois mois.

2.5 La concertation préalable

Dans sa délibération du 29 janvier 2015, la commune de Villebon-sur-Yvette a prescrit l'élaboration du Règlement Local de Publicité et en conformité avec les articles L. 153-11 et L. 103-3 du Code de l'Urbanisme, elle en a défini les modalités de concertation à savoir :

Rencontres avec les commerçants, associations et les habitants :

- 09 juillet 2014 à 19h30
- 26 avril 2016 à 14h30 et 20h00

Rencontre avec le gestionnaire de Villebon 2 et d'Auchan :

- 16 juillet 2015 à 9h00
- 14 mai 2016
- 14 octobre 2016
- 19 janvier 2017
- 11 juillet 2017

Rencontres avec les enseignants et les sociétés d'affichages :

- 16 juillet 2015 à 10h30
- 26 avril 2016 à 14h30

Rencontres avec les commercialisateurs :

- 13 octobre 2017 de 14h30 à 17h00
- 01 décembre 2017 de 14h30 à 17h30

Présentation spéciale devant le conseil municipal réuni en huis clos le 18 décembre 2016

Réunion publique le 19 décembre 2016 à 20h

Comité de pilotage (COPIL) du projet RLP par 7 élus de la majorité et 2 élus de l'opposition s'étant réunis à chaque étape majeure de la procédure :

- 25 mars 2015
- 18 mai 2015
- 02 septembre 2015
- 12 avril 2016

Des registres ont été à la disposition du public en mairie tout au long de la procédure. Une seule observation formulée par une société d'affichage mettant en garde la ville de donner l'exclusivité de la publicité extérieure à la société retenue dans le cadre d'un marché public.

La mobilisation n'a pas été homogène selon les catégories. Une faible proportion de commerçants de proximité (5 sur 200) se sont déplacés alors que les professionnels de la publicité ont été présents aux différents rendez-vous.

Une communication sur les panneaux d'affichage électronique de la ville et sur le site internet de la mairie a été mise en place.

Bilan de la concertation :

A travers l'analyse détaillée des requêtes, observation écrite et avis oraux pendant toute la durée des études, lors des débats et des rendez-vous, les modifications demandées ont été, dans la mesure du possible, intégrées dans le projet de RLP arrêté en conseil municipal.

2.6 Climat de l'enquête et incidents relevés

La procédure d'enquête publique concernant la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette s'est déroulée, sans rencontrer de difficultés particulières. Aucun incident n'a été relevé. Enquête plus que calme.

2.7 Clôture de l'enquête et modalité de transfert du dossier et registre

Monsieur le commissaire enquêteur a clos et signé le registre d'enquête relatif à la révision du règlement du plan local de publicité le 07 juillet 2018. Le dossier d'enquête ainsi que les registres et courriers, ont été remis au commissaire enquêteur.

3 - OBSERVATIONS DU PUBLIC ET ANALYSE

Il est à noter qu'aucun habitant ne s'est déplacé pour rencontrer le commissaire enquêteur lors de ses permanences.

Cette tendance s'est confirmée au travers les remarques sur le registre, les courriels ainsi que les courriers adressés au commissaire enquêteur à savoir :

- 0 observation consignée dans le registre.
- 0 courriel reçu par voie dématérialisée
- 1 courrier adressé au commissaire enquêteur

3-1 Analyse des observations portées sur le registre

Aucune observation

3-2 Analyse des courriels

Aucun courriel

3-3 Analyse des courriers reçus par Monsieur le commissaire enquêteur

1 courrier reçu de la société GIRODMEDIAS

Sur demande du commissaire enquêteur la commune de Villebon-sur-Yvette a fourni un mémoire de réponse annexé en page 21 du présent document.

Courrier de la société GIRODMEDIAS adressé au commissaire enquêteur



**MOBILIER URBAIN
COMMUNICATION EXTÉRIEURE
SIGNALÉTIQUE DE
PROXIMITÉ & COMMERCIALE**



**MORBIER LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
PROJET : REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE
HOTEL DE VILLE
PLACE GERARD NEVERS
91140 VILLEBON-SUR-YVETTE**

Morbier, le 2/07/2018

LRAR

Objet : Observations dans le cadre de l'enquête publique sur le projet de règlement local de publicité

Monsieur le Commissaire enquêteur,

J'ai l'honneur de vous adresser à présent en qualité de représentant de la société GIRODMEDIAS.

L

Par arrêté du 16 mai 2018, le Maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Vous avez été désigné Commissaire enquêteur.

L'enquête est en cours et prendra fin le 07 juillet prochain.

Le rapport de présentation du projet de RLP soumis à l'enquête expose que (rapport de présentation p. 77) :

« Par délibération du 28 janvier 2018, le Conseil municipal a défini les objectifs poursuivis, cités ci-dessous, pour la révision du Règlement Local de Publicité :

- *Affirmer la présence de l'agriculture à Villebon-sur-Yvette et assurer la reconquête des milieux naturels aux abords des espaces commerciaux et d'activités, tout en préservant la nécessaire identification de ces entités.*
- *Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les nouvelles règles nationales issues notamment de la déclinaison de la loi du 12 juillet 2010 et du décret du 30 janvier 2012. Cet objectif devra permettre de valoriser les entrées de ville et d'assurer la qualité du cadre de vie.*

Prendre en compte la réalité de la demande de la signalétique commerciale liée notamment à l'arrivée de nouvelles enseignes sur le territoire et par la mise en place de mesures assurant la refonte qualitative de la publicité sur la zone commerciale de Villebon 2.

Prendre en compte des nouveaux dispositifs de publicité : il est nécessaire d'encadrer les dispositifs absents de l'actuel règlement comme par exemple les procédés lumineux ou dynamiques. »

Le rapport de présentation définit notamment les orientations suivantes (rapport de présentation p. 78) :

« ORIENTATIONS N°1 :

Elaborer une réajustement équilibré entre les besoins de communication de l'ensemble des acteurs économiques de Villebon (notamment le Centre commercial de Villebon 2, les sociétés présentes sur les parcs d'activités de Courtabœuf, de l'Atlantique, de la Prairie ainsi que les commerces de proximité) et la préservation du paysage.

ORIENTATIONS N°2 :

Créer des entrées de ville identifiées et identifiables.

ORIENTATIONS N°3 :

Préserver les entrées de ville, les abords des axes routiers et l'ensemble des murs des possibles nuisances visuelles en interdisant toute publicité et ornementation à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

ORIENTATIONS N°4 :

Assurer une densification adaptée de l'ensemble des dispositifs publicitaires autorisés dans les parcs d'activités et sur la zone commerciale (...)

Le règlement du projet soumis à l'enquête interdit toute publicité scellée au sol sur l'ensemble du territoire de la commune, sauf la publicité apposée sur le mobilier urbain (articles III.2.3, III.3.3 et III.4.3 du règlement).

L'interdiction est générale et absolue.

L'interdiction s'étend notamment aux zones de publicité restreinte n° 2 et 3 lesquelles concernent les zones commerciales et parcs d'activité.

Simultanément, la publicité apposée sur le mobilier urbain installé en exécution du marché public passé par la commune est autorisée et potentiellement limitée.

Cette volonté est explicitement exposée dans le rapport de présentation (rapport de présentation p. 80) :

« Afin d'assurer la maîtrise de la densité des espaces dédiés à la publicité, les dispositifs de grands formats (8 m² scellés au sol) sont autorisés uniquement dans le cadre du marché de mobilier urbain de la commune. Les professionnels de la publicité et des enseignes peuvent ainsi disposer des autres modes de communication pour divulguer des informations sur leurs activités. »

2.

Il résulte de ce qui précède que le projet de RLP arrêté est particulièrement restrictif dès lors qu'il revient à accorder au titulaire du marché de mobilier urbain un monopole absolu en ce qui concerne l'installation de dispositifs de publicité scellés au sol sur l'ensemble du territoire de la commune.

Une telle règle est manifestement disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi.

L'objectif poursuivi est la lutte contre les pollutions visuelles et la préservation des paysages et du cadre de vie.

A l'évidence, un dispositif publicitaire implanté par une entreprise spécialisée non titulaire du marché de mobilier urbain sur un terrain privé ne génère pas davantage de nuisances que le même dispositif implanté par le titulaire dudit marché sur le domaine public.

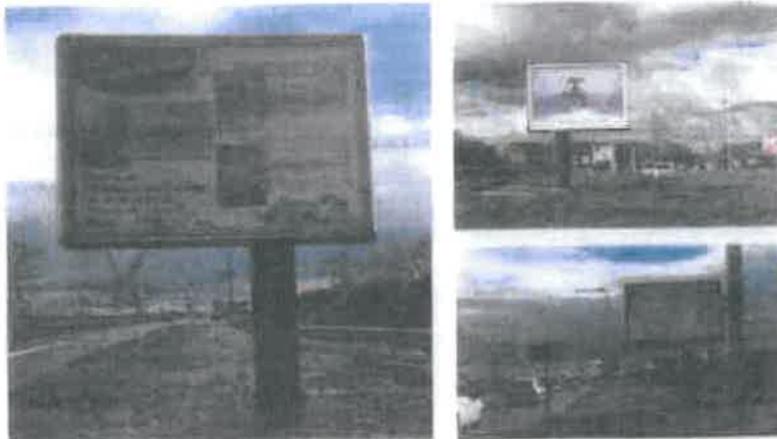
Ainsi, du point de vue des objectifs poursuivis par le RLP, il n'existe aucune différence de situation entre l'entreprise titulaire du marché de mobilier urbain et les autres entreprises qui justifierait une différence de traitement.

En conséquence, les règles posées par le RLP ne sont pas adaptées et ne permettent pas de répondre aux orientations et objectifs définis par le rapport de présentation.

Des règles relatives à la densité des dispositifs de publicité scellés au sol seraient plus appropriées.

3.

A titre d'exemple, j'attire votre attention sur la présence de deux dispositifs publicitaires de grande taille récemment implantés le long de la route D 50 à hauteur du grand dôme (photos ci-dessous).



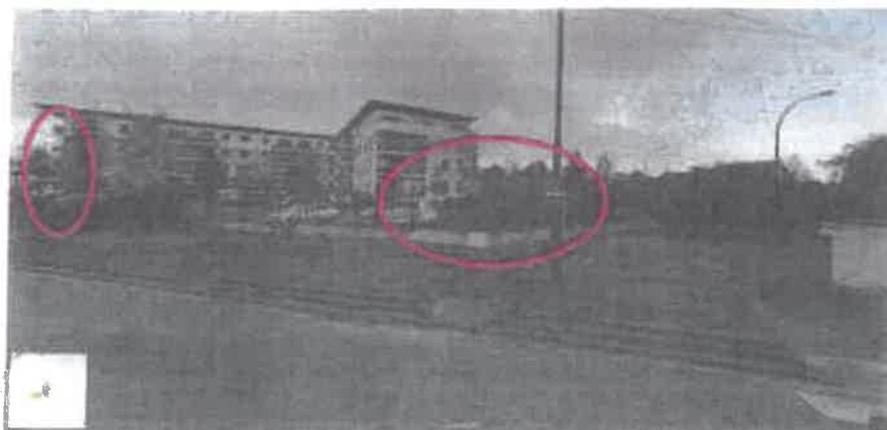
Ces dispositifs, installés par la société JC DECAUX semblent l'avoir été en exécution du marché public de mobilier urbain conclu par la commune.

Au demeurant, le rapport de présentation relève que cet emplacement est irrégulier car situé hors agglomération (rapport de présentation p. 72).

En comparaison, le 5 mai 2017 notre société a déposé un dossier de déclaration préalable pour l'installation de deux dispositifs (deux panneaux publicitaires de 8 m² scellés au sol) en bordure de la D 59 à 1,6 kilomètre en direction du nord-ouest par rapport à l'emplacement des dispositifs évoqués ci-dessus.

Par décision du 18 juin 2017, le Maire de la commune a refusé de délivrer l'autorisation sollicitée.

Pourtant l'emplacement des dispositifs ayant fait l'objet du refus est situé dans une zone bien plus urbanisée que celle du grand dôme (en rouge ci-dessous).



La circonstance que les dispositifs de la société JC DECAUX soient prévus par le marché public de mobilier urbain n'est pas de nature à les rendre moins nuisibles aux paysages et au cadre de vie que les dispositifs de notre société auxquels la commune s'est opposée.

Or, le projet de RLP tel qu'il est soumis à l'enquête publique ne permet pas de remédier à cette incohérence.

Le projet est au contraire de nature à l'accroître dès lors qu'il réserve, par principe, les dispositifs publicitaires scellés au sol au titulaire du marché public de mobilier urbain sans poser aucune condition relative à leur emplacement et leurs caractéristiques.

4.

En conséquence, j'ai l'honneur de vous demander d'émettre un avis défavorable au projet de RLP en tant qu'il interdit toute publicité scellée au sol sur l'ensemble du territoire de la commune à l'exception de la publicité apposée sur le mobilier urbain.

Afin de répondre aux orientations et objectifs fixés par le rapport de présentation, le RLP doit :

- prévoir des règles d'implantation de la publicité scellée au sol permettant d'atteindre les objectifs fixés et ne distinguant pas selon qu'il s'agit ou non de publicité apposée sur du mobilier urbain relevant du marché public passé par la commune ;
- permettre l'installation de dispositifs publicitaires scellés au sol dans les ZPR n° 2 et 3 pour « Assurer une densification adaptée de l'ensemble des dispositifs publicitaires autorisés dans les porcs d'activités et sur la zone commerciale » conformément à l'orientation n°4 du rapport de présentation ;
- redéfinir les limites de l'agglomération de façon à correspondre à la réalité, notamment en ce qui concerne le RD 55 à hauteur du carrefour Avenue de la Place - Rue de Villers afin de rétablir une cohérence avec les dispositifs publicitaires installés plus à l'ouest le long de cette voie.

Vous remercient par avance pour l'attention que vous voudrez bien porter à ces observations, je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire enquêteur, en l'expression de ma considération distinguée,



Philippe GIROD

Pièces jointes :

1. Dossier de déclaration préalable de nouvelle installation d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité ou une préenseigne
Décision du 28 juin 2027

Mémoire de réponse de la commune de Villebon-sur Yvette au courrier de la société GIRODMEDIAS

Article	Chapitre	Annexe
	<p>Le présent règlement a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p> <p>Il a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p> <p>Il a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p>	<p>Le présent règlement a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p> <p>Il a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p> <p>Il a pour objet de définir les règles de publicité sur les terrains situés sur le territoire de la commune de Villebon-sur-Yvette, en application de l'article 1710 du Code de Commerce et de l'article 1711 du Code de Commerce.</p>

ARRÊTÉ DU PROJET DE RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
 Approuvé par le Conseil Municipal de Villebon-sur-Yvette le 14/06/2017.

Avis du commissaire enquêteur :

La commune de Villebon-sur-Yvette, apporte, de façon objective, toutes les réponses aux observations formulées par la société GIRODMEDIAS.

Néanmoins le commissaire enquêteur tient à revenir sur un point concernant les publicités scellées ou fixées au sol :

La commune de Villebon sur Yvette n'interdit pas toute publicité scellées ou fixée au sol sur l'ensemble de son territoire (voir rapport de présentation page 87) mais souhaite à travers le projet de RLP redonner à ces affichages leur unique fonction c'est-à-dire des supports publicitaires, la commune ayant constaté un détournement de l'utilisation de ces supports c'est-à-dire la publicité, qui par définition désigne toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention.

Le choix de la commune dans le projet de RLP est d'autoriser exclusivement la publicité scellées ou fixée au sol sur le mobilier urbain pour l'ensemble des ZPR, ce qui n'est pas interdit par le RNP. Le RLP peut être plus restrictif que le RNP mais pas moins.

Il serait par contre souhaitable que la commune de Villebon-sur-Yvette assouplisse sa position et amende son projet de RLP en édictant des règles, toutefois strictes, afin d'éviter toute pollution visuelle et un développement anarchique des enseignes publicitaires, mais en autorisant ce type de publicité sur d'autres supports que du mobilier urbain pour l'ensemble des ZPR, et qu'elle assure et contrôle sa densification comme prévue par la loi :

- Depuis le 1er juillet 2012, les publicités sont soumises à une règle de densité fondée sur la longueur de l'unité foncière bordant la voie ouverte à la circulation publique (Art. R.581-25). La règle de la densité s'applique quel que soit le format des publicités concernées.
- En conséquence, dès lors que le nombre maximum de dispositifs possibles est atteint sur l'unité foncière, aucun autre dispositif ne pourra être installé, si petit soit-il. La règle s'applique à toutes les publicités, à l'exception :
 - des publicités apposées sur une palissade ou sur une toiture ;
 - des publicités supportées par le mobilier urbain
 - des bâches et dispositifs de dimensions exceptionnelles comportant de la publicité ;
 - de l'affichage de petit format (micro-affichage) ;
 - des préenseignes dérogatoires.

De plus l'installation de ce type de de publicité se fait au travers une déclaration préalable informant le maire de l'installation d'un dispositif sur le territoire de la commune ce qui permet de vérifier la régularité de l'installation projetée.

Rappel : Si la déclaration préalable fait apparaître que le dispositif publicitaire déclaré n'est pas conforme à la réglementation, la procédure de mise en demeure définie par l'article L.581-28 est déclenchée sans qu'il soit nécessaire au préalable de rédiger un procès-verbal.

4- ANNEXES

Page 24 :

Décision du tribunal administratif de Versailles désignant Monsieur DIDOU Gilles en qualité de commissaire enquêteur titulaire en vue de procéder à l'enquête publique ayant pour objet la révision du règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette.

Page 25 :

Délibération du Conseil Municipal en date du 29 janvier 2015 décidant de prescrire la révision du règlement et engageant une concertation publique avec les habitants, associations locales, et autres personnes concernées.

Page 28 :

Délibération du Conseil Municipal en date du 01 février 2018 arrêtant le projet de règlement du Plan Local de Publicité et tirant le bilan de la concertation.

Page 30 :

Arrêté du 18 mai 2018 de Monsieur le Maire, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la révision du règlement Local de Publicité

Page 33 :

Mémoire de réponse de la commune de Montlhéry aux observations des PPA

Page 34 :

1^{ère} insertion de l'avis d'enquête publique dans le Parisien

Page 35 :

Seconde insertion de l'avis d'enquête publique dans le Parisien

Page 36 :

1^{ère} insertion de l'avis d'enquête publique dans le Républicain

Page 37 :

Seconde insertion de l'avis d'enquête publique dans le Républicain

Page 38 :

Certificat d'affichage

MINUTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE VERSAILLES

04/04/2018

N° E1800050/78

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commissaire

Vu enregistré le 29/03/2018, la lettre par laquelle le Maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

La révision du règlement local de publicité (RLP) sur la commune de Villebon-sur-Yvette :

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2018 ;

DECIDE

ARTICLE 1 Monsieur Gilles DIDOU est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 La présente décision sera notifiée au Maire de la commune de VILLEBON-SUR-YVETTE et à Monsieur Gilles DIDOU.

Fait à Versailles, le 4 avril 2018

Pour le Greffier en Chef
Le Greffier Adjoint

(Signature)
Nathalie MASSI

La Présidente





République Française - Département de l'Essonne

N°001-2012-01-05

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 29 JANVIER 2012**

L'an deux mil douze, le vingt neuf janvier à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Villebon-sur-Yvette s'est réuni au lieu habituel de ses séances, régulièrement convoqué le 29 janvier 2012, sous la présidence de Monsieur Dominique FONTENAILLE, Maire.

Le Maire soussigné certifie que le compte-rendu du procès-verbal du Conseil Municipal a été affiché le 2 février 2012 à la porte de la Mairie.

Le Maire,
Dominique FONTENAILLE

PRESENTS : M. FONTENAILLE, Mme ROUSSEAU, M. GAUTIER, Mme WICHENES-LOLY, M. DA SILVA, Mme MARY, M. CHOTTI, Mme BERT, M. FANTON, Mme DEVEIS-SILLEY, M. KICHELINCK, Mme MARIÉ, Mme HANCART, Mme PIGNON, Mme BRASBAS, Mme H'OUYEN, Mme ARADIS-MARTEL, M. MORINAT, M. DEHIS, M. OLIVIER, M. MILLARD, M. VAILLANT, Mme CHARTEL, M. SER, Mme GUIN.

ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS : M. BOUTOUFFLET pouvoir à D. FONTENAILLE, M. GALAND pouvoir à M. GAUTIER, Mme FOLIZZI pouvoir à Mme MARY, M. PAULUS pouvoir à M. KICHELINCK.

SECRETAIRES : M. OLIVIER

**PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ
DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITÉS DE CONCERTATION**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L501-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme notamment les articles L121-1 et suivants, L129-1 et suivants, L129-6, L129-7, L129-8, L129-13, les articles R 121-1 et suivants, et l'article L 300-2,

Vu le Code de la Route, notamment les articles R413-2, R413-1 à R413-9

Vu la loi n° 2010-788 dite Grenelle du 22 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, notamment les articles 96 à 99 réformant la réglementation de la publicité, des enseignes et des pré-enseignes

Vu le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes.

Considérant la nécessité de réviser le Règlement Local de Publicité (RLP) de Villebon de Villebon-sur-Yvette institué par arrêté municipal en date du 15 janvier 1993 et modifié par l'arrêté du 9 avril 1997,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers Municipaux,

Vu l'avis de la commission « ressources communales » du 26 janvier 2012,

Le Conseil Municipal,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ,

DÉCIDE de prescrire la révision du Règlement Local de Publicité de Villebon-sur-Yvette institué par arrêté municipal en date du 15 janvier 1993 et modifié par l'arrêté du 9 avril 1997.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son émission

Page 1 sur 1



République Française - Département d'Essonne

N°DEL-2023-03-02

OBJET de définir les objectifs poursuivis suivants pour la révision du RLP, à savoir :

- c. **Affirmer la présence de l'agriculture sur Villebon et assurer la reconquête des milieux naturels aux abords des espaces commerciaux et d'activités, tout en préservant la nécessaire identification de ces entités ;**
- d. **Lutter contre les pollutions visuelles en prenant en compte les nouvelles règles nationales (sans notamment de la déclinaison de la Loi du Grenelle II (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement) et du décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Cet objectif devra permettre de valoriser les entrées de ville et d'assurer la qualité du cadre de vie.**
- e. **Prendre en compte la réalité de la demande de la signalétique commerciale liée notamment à l'arrivée de nouvelles enseignes sur le territoire et par la mise en place de mesures assurer la réforme qualitative de la publicité sur le Centre Commercial de Villebon 2 ;**
- f. **Prendre en compte des nouveaux dispositifs de publicité ; il est nécessaire d'encadrer les dispositifs absents de l'actuel règlement comme par exemple les procédés lumineux ou dynamiques.**

ENGAGE dès à présent, en vertu de l'article L.300-2 du Code de l'Urbanisme, une concertation publique avec les habitants, les associations locales et autres personnes concernées selon les modalités suivantes et ce, pendant toute la période d'élaboration du projet de RLP :

Dès publication de la délibération et pendant toute la durée de la concertation, un cahier destiné à recueillir les observations dans lequel seront indiqués les objectifs poursuivis sera mis à la disposition du public en mairie.

Un ou plusieurs article(s) d'information sur l'état d'avancement de la procédure et du projet dans le bulletin municipal ou dans un bulletin spécial,

Organisation de réunion (s) avec l'association des commerçants de proximité Villebon et le centre commercial Villebon 2 d'une part, et d'autre part avec les enseignistes et les sociétés d'affichage ;

Information en continu sur le site internet de la ville de Villebon-sur-Yvette

Pour en savoir plus en mairie avec le maire et le responsable du service urbanisme

PRECISE que conformément à l'article L.123-6 du Code de l'Urbanisme, cette délibération sera notifiée :

Au Préfet de l'Essonne,

Au Président du Conseil Régional et Conseil Général,

Au président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne,

Au président du Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF),

Au président de l'Établissement public d'aménagement de Paris Saclay,

Aux Présidents des chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne et de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de l'Ile-de-France),

Au président de la Communauté d'Agglomération du Plateau de Saclay.

ASSOCIE les services de l'état à l'élaboration du projet de RLP conformément à l'article L.123.7 du Code de l'Urbanisme, et au titre du L21-4 du Code de l'Urbanisme, les Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains, le président de la Communauté d'Agglomération Europ'Essonne, les Présidents des chambres consulaires (Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, de la Chambre d'Industrie et de Commerce de l'Essonne, de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture d'Ile-de-France),

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son adoption

Page 6 sur 2



Accès en lecture - Service de l'Écologie
001-01000004-00100000-DEL_2016_01_001-DE

Accès en lecture - Service de l'Écologie
Réception par le public : 00100001
Affichage : 00100010

Pour savoir comment accéder par téléphone



DELIBERATION
N°DEL 2016-02-001

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE VILLEBON-SUR-YVETTE DU 1ER FEVRIER 2016

Le 1er février 2016 à vingt heures, le Conseil municipal de la commune de Villebon-sur-Yvette s'est réuni au lieu habituel de ses séances, régulièrement convoqué le 24 janvier 2016 sous la présidence de Monsieur Dominique FONTENAILLE, maire.

Le maire soussigné certifie que le compte-rendu du procès-verbal du Conseil municipal a été affiché le 5 février 2016 à la porte de la Mairie.

Le Maire,
Dominique FONTENAILLE

PRÉSENTS : M. FONTENAILLE, M. BATOUPLET Mme ROUSSEAU, M. GAUTIER, M. DA SILVA, Mme MARY M. CINTTI, Mme BERT, Mme DEYRE-BILLET, Mme MARIÉ, Mme HANCART, Mme PRINON, Mme BRASSAS, Mme NGUYEN, Mme ABADIE-MARTY, M. DENEL, M. OLIVIER, M. MILLARD, M. VALLANT, Mme CHAROT M. SER

ABSENTS EXCUSÉS : Mme WICHEN-JOYI pourvu à M. FONTENAILLE, M. SALAUD pourvu à M. CINTTI M. FAITOU pourvu à M. GAUTIER, M. EYDOLYNCE pourvu à Mme ROUSSEAU, M. MORUMAT pourvu à M. DA SILVA, Mme FOLLEZ pourvu à Mme PRINON, M. FAULLÉ pourvu à M. BATOUPLET, Mme GUNN pourvu à M. VALLANT

SECRETARIE : M. OLIVIER

REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

BILAN DE LA CONCERTATION ARRÊT DU PROJET DE REVISION

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (ENE) dite loi Grenelle II,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-9,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.561-14-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-21 et suivants,

Vu l'article R150-3 du code l'urbanisme qui dispose que la délibération qui arrête un projet peut simultanément tirer le bilan de la concertation,

Vu la délibération du Conseil municipal n°2015-01-08 du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

Vu la délibération n°2015-10-100 du 15 octobre 2015 par laquelle le Conseil municipal a pris acte du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,

Considérant que la concertation a eu lieu selon les modalités définies par la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2015 et qu'il convient d'en tirer le bilan,

Considérant que les conditions de poursuite de la procédure sont remplies,

Vu la note de synthèse adressée aux Conseillers municipaux,

Vu l'avis de la commission ressources communales du 29 janvier 2016,

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son enregistrement.

Page 1 sur 1



Accusé de réception - Mairie de Paris
091-21910094-2018005-DEL_2018_02_02-02

Accusé réception en ligne
Réception par le public : 09/02/2018
Réception : 09/02/2018

Pour l'authenticité des signatures



DELIBERATION
N°DEL.2018-02-003

Le Conseil municipal,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A l'unanimité,

TIRE le bilan de la concertation relative à la révision du Règlement Local de Publicité conformément au document annexé.

ARRÊTE le projet de Règlement Local de Publicité, ci-annexé.

DIT que conformément aux dispositions de l'article R123-18 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'affichage en mairie pendant un mois. Elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs mentionné à l'article R2121.10 du code général des collectivités territoriales. Le bilan de concertation est tenu à la disposition du public, conformément aux articles R123-18 et L300-2 du code de l'urbanisme.

DIT que la présente délibération accompagnée du projet arrêté du règlement Local de Publicité sera communiqué pour avis :

- Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L121-4 et L129-6 du code de l'urbanisme
- Aux Communes limitrophes et aux organismes qui ont demandé à être consultés

PRÉCISE que le projet de Règlement Local de Publicité arrêté sera tenu à la disposition du public en mairie aux heures d'ouverture du public.

Ainsi fait et délibéré aux jours, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme,

A Villebon-sur-Yvette, le 7 février 2018

Dominique FONTENILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette



*Affiché du 5 février 2018 au 6 avril 2018

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son exécution.



Appareil de réception - Mairie de Villebon-sur-Yvette
081-478108814-09180818-ARR_JUVIL_M_2018-05

Service central technique
Réception par le poste : 2800201
Adresse : 22442018

091 808180818-09180818



ARRÊTÉ MUNICIPAL
N°ARR 2018-05-058

ENQUÊTE PUBLIQUE SUR LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2015-168 portant engagement national pour l'environnement et réformant le régime des enquêtes publiques,

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre II du titre II du livre Ier du Code de l'environnement et ses articles R123-1 et suivants,

Vu l'article L581-14-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et présenseignes,

Vu l'arrêté portant réglementation spéciale de la publicité et des enseignes de la commune de Villebon-sur-Yvette en date du 15 janvier 1993, modifié par arrêté du 9 avril 1997,

Vu la délibération du conseil municipal n°081-2015-01-05 du 29 janvier 2015 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation,

Vu la délibération du conseil municipal n°081-2015-10-100 du 15 octobre 2015 relatif au dépôt sur les orientations générales sur le projet de règlement local de publicité,

Vu la délibération n°2018-02-001 du 2^e février 2018 arrêtant le projet de révision du règlement local de publicité, et tirant le bilan de la concertation relative à la révision dudit règlement local de publicité,

Vu la transmission le 13 février 2018 du projet arrêté de révision du règlement local de publicité pour avis aux personnes publiques associées et personnes consultées,

Vu la décision du 4 avril 2018 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Gilles DIDOU, en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique relative à la révision du règlement local de publicité sur la commune de Villebon-sur-Yvette,

Vu l'arrêté n°2018-05-054 du 7 mai 2018 portant délégation de fonction et de signature pendant l'absence de Monsieur le Maire à Monsieur Patrick BATOUFFLET, Premier-adjoint au Maire,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique tel qu'en dispose l'article R123-8 du code de l'environnement,

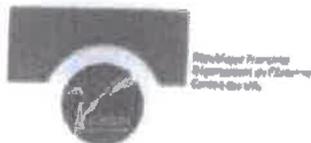
Considérant qu'il convient de soumettre ce projet arrêté à enquête publique.

ARRÊTÉ

Article 1. Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté de révision du règlement local de publicité de Villebon-sur-Yvette, pour une durée de 30 jours consécutifs du 8 juin 2018 au 7 juillet 2018 inclus.

Article 2. Un avis public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de celle-ci, et rappliqué dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés à l'échelle du département.

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son adoption.



Monsieur François
Bourgeois de l'Énergie
Conseil de ville

Année de création - Année de création
01-210 0000-0000-000 000 000 000

Année de création - Année de création
01-210 0000-0000-000 000 000 000

Pour l'année de création par délégation



**ARRETE MUNICIPAL
N°ARR 2018-09-008**

Une copie des avis publics dans la presse sera annexée au dossier soumis à enquête publique.

Article 2 : L'autorité compétente pour le suivi de cette procédure de révision du règlement local de publicité est la commune de Villebon-sur-Yvette, représentée par son Maire en fonction, Monsieur Dominique FORTÉVALLE, de la Place Gérard Nevers à VILLEBON-SUR-YVETTE (91140).

Article 3 : Le dossier soumis à enquête publique comprend :

Le projet de règlement local de publicité révisé tel qu'arrêté le 1^{er} février 2018 par le conseil municipal (rapport de présentation, règlement, et annexes dont les plans de zonage).

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cours et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, ainsi que le ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête, ainsi que les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation ;

Les avis émis au projet arrêté de révision du règlement local de publicité par les personnes publiques associées et personnes consultées ;

Le bilan de la concertation relative à la révision du règlement local de publicité ;

Article 4 : Monsieur Gilles DIDOU, désigné le 4 avril 2018 par le Président du Tribunal administratif comme le commissaire enquêteur pour ladite enquête publique, assurera trois permanences à l'Hôtel de Ville de Villebon-sur-Yvette aux dates et horaires suivants :

le mercredi 13 juin 2018 de 9h à 12h

le mercredi 20 juin 2018 de 14h à 17h

le samedi 7 juillet 2018 de 9h à 12h

Article 5 : L'ensemble du dossier d'enquête publique, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, seront disponibles en Mairie pendant 30 jours consécutifs, du 8 juin 2018 au 7 juillet 2018 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture de l'Hôtel de Ville (le lundi de 12h à 17h, du mardi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h, le samedi de 8h30 à 12h). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur ledit registre d'enquête.

Le dossier d'enquête publique est également consultable sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.villebon-sur-yvette.fr :

Des informations complémentaires peuvent être demandées auprès de :

- Monsieur Nicolas TABARY, au service Urbanisme, Aménagement et Foncier à partir de l'adresse courriel : urbanisme@villebon-sur-yvette.fr

Article 6 : Le public pourra également transmettre ses observations au commissaire enquêteur l'adresse courriel suivante : enquêtespubliques-rs@villebon-sur-yvette.fr, ou les envoyer par écrit avec accusé réception ou reçu à l'attention de :

Monsieur le Commissaire Enquêteur
(Projet de révision du Règlement Local de Publicité)
Hôtel de Ville
Place Gérard Nevers
91140 Villebon-sur-Yvette

Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son adoption.



**ARRÊTE MUNICIPAL
N°ARR 2018-05- 098**

Les observations et propositions du public transmises par voie postale seront consultables à l'Hôtel de Ville ainsi que sur le site internet de la Commune. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront également consultables sur le site internet de la Commune.

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui disposera d'un mois pour transmettre à Monsieur le Maire son rapport et ses conclusions motivées.

Après la remise du rapport du commissaire enquêteur sur le projet de révision, le conseil municipal se prononcera alors sur l'approbation du dossier de révision du règlement local de publicité, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui auront été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur.

Article 9 : Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée au Préfet du département de l'Essonne et à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Versailles.

Le public pourra venir consulter ce rapport aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, pendant une durée d'un an.

Les conclusions seront en outre publiées sur le site internet de la Commune.

Article 10 : Le présent arrêté sera inscrit sur le registre des arrêtés municipaux, transmis par voie électronique à la Préfecture d'Eury et affiché à l'Hôtel de Ville.

Une ampliation sera adressée pour son exécution et / ou notifiée à :

- À Monsieur le Préfet du département de l'Essonne
- À Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Villebon-sur-Yvette, le 19 mai 2018

Pour le Maire et par délégation



Patrick BAYOU/FELET
Président adjoint du conseil municipal

*Affiché du 22 mai 2018 au 28 juillet 2018

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-010-00004-20180519-ARR_2018_05_098-A1

Accusé établi électroniquement
Révisé par le poste 30000000
Alors que 30000000

Fourniture complétée par télécopie



Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours gracieux exercé auprès de la Commune et d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de son adoption.

Six mois de prison avec sursis requis après le décès d'un chien, tué par balle

Le voisin soupçonné du tir a été formellement inculqué. Le jugement a été mis en délibéré au 5 juillet.

CRIMELUX

Un chien, le 3 août. Chien qui vient chez moi, tout le monde le connaît. Il est très gentil, très affectueux. Il est âgé de 12 ans et est en pleine saine. Une autre belle et agréable personne. Le propriétaire présentait un chien, sans que son chien ne soit autorisé à entrer.

Environ le premier à la barre. M. J. pour son chien, il est définitivement, et j'ai toujours eu des chiens. Je ne suis pas de ceux qui tuent les chiens, et j'ai toujours aimé les chiens. M. J. a été condamné à six mois de prison avec sursis.

Deux jours emprisonnés pour services rendus au chat
Le 1er août, à 14 heures, un chien de 12 ans, qui était très affectueux, est mort. Le chien était âgé de 12 ans et était en pleine saine. Une autre belle et agréable personne. Le propriétaire présentait un chien, sans que son chien ne soit autorisé à entrer.



M. J., 40 ans, habitant à Villebon-sur-Yvette, a été condamné à six mois de prison avec sursis pour le décès de son chien, le 3 août.

Annonces JUDICIAIRES ET LEGALES 51

Enquête publique

AVANT LA MISE EN ŒUVRE DE LA PROJET DE TRAVAUX DE MAINTIEN ET DE RÉPARATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉSEAU D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE DE LA ZONE DE LA VILLE DE VILLEBON-SUR-YVETTE.

MAIRIE DE VILLEBON-SUR-YVETTE

Le maire prie de noter que le conseil municipal a décidé de modifier le règlement de la commune en matière de publicité.

Immobilier

MAISON A VENDRE
3 chambres, 2 salles de bain, cuisine équipée, parking.

Services

PROFESSEUR DE FRANÇAIS
Cours particuliers pour tous niveaux.

CARD BEAUTY CARE

Soins de beauté professionnels.
Dépilation, soins visage, soins corps.



CERTIFICAT D'AFFICHAGES

Je soussigné, Dominique FONTENAILLE, Maire de Villebon-sur-Yvette, certifie :

- que l'arrêté municipal du 18 mai 2018, n° ARR 2018-05-086, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique sur la révision du Règlement Local de Publicité, a fait l'objet d'un affichage en Mairie à compter du 18 mai 2018,
- qu'un avis d'ouverture de ladite enquête publique a été publié sur le site Internet de la commune depuis le 18 mai 2018,
- que les avis d'ouverture de ladite enquête publique ont été affichés sur les panneaux d'affichage municipaux depuis le 24 mai 2018,
- que plusieurs avis d'ouverture de ladite enquête publique ont été publiés dans des journaux locaux :
 - dans le journal le Prétien (édition Essonne) les 24 mai 2018 et 8 juin 2018,
 - dans le journal le Républicain de l'Essonne les 24 mai 2018 et 14 juin 2018,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Fait à Villebon-sur-Yvette le 22 juin 2018,

Pour servir et valoir ce que de droit.

Dominique FONTENAILLE
Maire de Villebon-sur-Yvette
Conseiller Départemental de l'Essonne



5. CONCLUSIONS MOTIVÉES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

- **considérant que le projet de révision du Règlement du Plan Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette soumis à l'enquête publique reste réaliste, équilibré et cohérent,**
- **considérant que la procédure d'enquête publique concernant la révision du Plan Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette s'est déroulée de manière réglementaire,**
- **considérant que les mesures de publicité et d'information ont été correctement effectuées permettant au public qui le souhaitait de pouvoir s'exprimer,**
- **considérant que le projet de révision du Règlement du Plan Local de Publicité n'a pas déclenché un réel engouement de la part des habitants de la commune, en effet aucun habitant ne s'étant déplacé pour rencontrer le Commissaire Enquêteur lors de ses permanences.**

Ainsi, compte tenu :

- **de l'ensemble des éléments énoncés ci-dessus,**
- **que le dossier d'enquête du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette est conforme à la réglementation,**
- **que le bilan de la concertation avec les habitants, associations locales et autres personnes concernées a été pris en compte,**
- **que l'objectif du futur Règlement Local de Publicité est d'instaurer de nouvelles règles, plus restrictives que le règlement national de publicité assurant un juste équilibre entre la continuité de la politique de protection du cadre de vie et la liberté d'expression des acteurs économiques,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif et minutieux de l'ensemble des pièces du dossier,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif des observations formulées par Mme la Sous-préfète de l'Essonne,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif des observations formulées par les Personnes Publiques Associées,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif et minutieux des réponses apportées par la commune aux observations formulées par Mme la Sous-Préfète,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif et minutieux des réponses apportées par la commune aux observations formulées par les Personnes Publiques associées,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif et minutieux de la réponse apportée par la commune, au seul courrier reçu que j'ai pu analyser en toute sérénité,**
- **qu'au terme d'un examen très attentif et minutieux de toutes ces pièces évoquées ci-dessus.**

Considérant également :

- **que j'ai pu mesurer et prendre en compte les intérêts bien compris des différentes parties prenantes,**
- **que j'ai pu analyser et comprendre en toute sérénité toutes les attentes, et réserves exprimées et d'en mesurer le bien-fondé ou pas,**
- **que j'ai pu analyser toutes les pièces mises à la disposition du public avant l'enquête, durant la phase de concertation préalable, et durant l'enquête,**

- que j'ai pu constater que, s'agissant de la pleine et transparence des informations fournies au public, que rien n'avait été occulté, intentionnellement ou pas,
- que l'ensemble des aspects techniques, juridiques, économiques a été très largement débattu, malgré une très faible mobilisation des habitants,
- que ce Règlement Local de Publicité est fondamental pour atteindre les objectifs de la commune à savoir :
 - amélioration de la qualité du cadre de vie,
 - la réduction de la pollution visuelle,
 - la mise en valeur du paysage et du patrimoine culturel,
 - la réduction des consommations énergétiques

En conséquence des considérations qui précèdent,

Le commissaire enquêteur après avoir pesé ces éléments donne un :

AVIS FAVORABLE

au projet de révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Villebon-sur-Yvette

Sous réserve :

Réserve 1 : Apporter les corrections nécessaires au Règlement Local de Publicité suite aux observations pertinentes et réglementaires émises par Mme la Sous-Préfète comme la commune de Villebon-sur-Yvette s'est engagée à le faire au travers son mémoire de réponse (voir page 33 du présent document)

Fait à Etréchy le 01 août 2018

Le commissaire enquêteur

Gilles DIDOU

